

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 116.419 du 25 février 2003
A. 124.928/XII-3706

En cause : Leo GOOVAERTS,
 demeurant à Bruxelles,
 avenue des Cerisiers 116

contre

la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant fait élection de domicile chez
Mes P. Theuwissen et B. Biesemans, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
rue de la Belle au Bois dormant 29, boîte 1.

partie intervenante :

Christian LEJEUNE,
demeurant à Bruxelles,
avenue Franklin Roosevelt 32.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2002 par laquelle Leo Goovaerts demande la suspension de l'exécution de la décision du 7 juin 2002 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale renouvelant la composition du collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. B. Thijs, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 21 janvier 2003;

Entendu M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. Peerens, avocat, qui comparaît pour le requérant et pour la partie intervenante, et Me B. Biesemans, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. Thijs, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que Christian Lejeune demande à pouvoir intervenir dans les débats; qu'il a intérêt à la solution de l'affaire; que sa demande est accueillie;

Considérant qu'en vertu de l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les missions juridictionnelles qui sont exercées dans les provinces par la députation permanente, en ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale - qui est soustrait à la division en provinces - sont exercées par un collège de neuf membres désignés par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale; que le 7 juin 2002, le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé de désigner Dominique Bernard, Anne-Emmanuelle Bourgaux, Simonne Creyf, André Moyaerts, Jean-Marc Picard, Christian-Guy Smal, Gérard Van Den Berg, Donatienne Wahl et Willy Wyns comme membres du collège juridictionnel précité; qu'il est ainsi pourvu au remplacement notamment du requérant et de Christian Lejeune en tant que membres de ce collège;

Considérant, sur la compétence du Conseil d'État, que le requérant souligne que la décision attaquée est un acte administratif d'une assemblée législative relatif aux membres de son personnel au sens de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, que la décision concerne en effet la désignation au sein "d'un organe créé dans le cadre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale", que juger le Conseil d'État incompétent pour connaître de la demande en annulation et en suspension d'un membre

du collège juridictionnel contre la décision du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui met un terme à ses fonctions, méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution ou "à tout le moins constitue[rait] une lacune inconstitutionnelle dans la législation";

Considérant que la partie défenderesse fait valoir dans sa note que le Conseil d'État n'est pas compétent; qu'elle affirme que le collège juridictionnel peut difficilement être regardé comme un organe du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et les membres de ce collège comme des fonctionnaires, et encore moins comme des membres du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, qu'ils ne perçoivent pas de salaire mais reçoivent une rémunération conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juin 1996 fixant les règles selon lesquelles sont déterminées les rémunérations des membres du Collège juridictionnel, que le législateur a voulu mettre en place, en ce qui les concerne, un statut similaire à celui des membres de la députation permanente, lesquels ne sauraient "en aucune manière" être considérés comme membres du personnel de la province ou du conseil provincial, "de sorte qu'il faut constater, par analogie, que les membres du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas membres du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale";

Considérant que la partie intervenante expose dans sa requête en intervention qu'il existe des différences fondamentales entre le collège juridictionnel et la députation permanente;

Considérant qu'aux termes de l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, modifié par la loi du 25 mai 1999, la section d'administration statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation "formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives, ainsi que contre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes [...] relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel"; qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1999 que le segment de phrase "relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel" tend à "énumérer et à limiter les cas dans lesquels un recours est possible";

Considérant que la décision attaquée a été prise par le Conseil de la Région bruxelloise; qu'il n'est pas contesté qu'elle émane ainsi d'une assemblée législative au sens de l'article 14, § 1^{er}, précité; qu'à supposer qu'elle doive être considérée comme un acte administratif, le Conseil d'État ne peut toutefois l'annuler, et par conséquent la suspendre, que si elle est relative aux marchés publics ou aux membres du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le requérant prétend au principal que c'est ce dernier élément qui est en cause; qu'il considère les membres du collège comme des membres du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, ceux-ci étant nommés "au sein d'un organe créé dans le cadre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale"; qu'il souligne à ce propos que le collège est installé par le président du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, que le greffe de ce Conseil exerce aussi les fonctions de greffe du collège et que celui-ci se réunit dans les locaux du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant que le collège visé a été créé par l'article 83*quinquies*, § 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en exécution de l'article 163, alinéa 2, de la Constitution qui confie les missions non régionales du conseil provincial et de la députation permanente à la Région de Bruxelles-Capitale ou à "une institution dont les membres sont désignés par celle-ci"; que plus particulièrement l'article 83*quinquies*, § 2, précité, confie au collège, en ce qui concerne le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les missions juridictionnelles qui sont exercées ailleurs par la députation permanente; que les membres du collège sont soumis aux mêmes incompatibilités que les membres de la députation permanente; qu'à l'évidence, il n'est pas prévu de statut spécifique pour eux; que le requérant, dans l'exposé du premier moyen, souligne cependant que les membres du collège juridictionnel sont inamovibles et indépendants, et libres de tout lien hiérarchique;

Considérant que dans les circonstances données, il est admis pour l'heure que le collège, nonobstant le soutien logistique qu'il reçoit du Conseil de la Région Bruxelloise, ne doit pas être regardé comme un organe créé "dans le cadre" du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, et que ses membres ne peuvent pas non plus être réputés effectuer des prestations de travail au bénéfice du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale; que dans l'état actuel de la procédure, il n'apparaît donc pas que la nomination attaquée des membres du collège juridictionnel, qui a mis un terme aux nominations notamment du requérant et de la partie intervenante, est un acte administratif du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux "membres (de son) personnel"; que le Conseil d'État paraît, en l'espèce, incompétent pour prononcer l'annulation et la suspension;

Considérant que le requérant estime, à titre subsidiaire, que cette analyse méconnaît les articles 10 et 11 de la Constitution puisqu'un recours est ouvert "aux (autres) membres du personnel" contre la décision par laquelle le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale met un terme à leur fonction, et à tout le moins que ce point de vue

constitue “une lacune inconstitutionnelle dans la législation”; qu’il sollicite à cet égard que la question préjudicielle ci-après soit posée à la Cour d’arbitrage; que la requête est accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention de Christian Lejeune dans la demande en suspension est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d’arbitrage :

“L’article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d’État, modifié par la loi du 25 mai 1999, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, si cet article est interprété en ce sens que le Conseil d’État ne serait pas compétent pour connaître d’un recours en annulation et/ou suspension introduit par un membre du Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale contre une décision du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui a mis un terme à ses fonctions, alors que ce même Conseil l’avait auparavant désigné en cette qualité”.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois février 2003,
par la XIIe chambre composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.